

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Transformer l'entreprise individuelle par apport en société

Dans la perspective de son développement ou de sa transmission, une entreprise individuelle peut être amenée à « basculer en société » (SARL/EURL, SAS/SASU, SA...). Pour ce faire, l'entrepreneur individuel doit **créer une nouvelle société et y apporter son patrimoine professionnel**. Il peut aussi décider de ne transmettre que le fonds de commerce, sans les dettes et les créances et sans le local dont il serait éventuellement propriétaire.

La transformation en société peut également prendre la forme d'une à la société nouvellement créée.

Modifications de l'entreprise

Éléments apportés à la société

La mise en société de l'entreprise individuelle implique la « transmission universelle du patrimoine professionnel (TUPP) », c'est-à-dire l'apport de **l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'activité**.

En d'autres termes, l'entrepreneur individuel apporte l'**actif** de l'entreprise (éléments composant le fonds de commerce notamment) et son **passif** (dettes, sûretés).

Concrètement, il apporte le **fonds de commerce** comprenant les éléments suivants :

Clientèle

Enseigne et nom commercial

Droit au bail : droit de prendre la suite du titulaire d'un bail commercial, d'occuper les locaux et de bénéficier d'un droit au renouvellement du bail

Mobilier, matériel et outillage : véhicules, machines, ordinateurs, bureaux

Stock et marchandises

Droits de propriété intellectuelle : brevets, logiciels, marques, nom de domaine

Sommes d'argent : fonds de caisse, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité

Contrats de travail et d'assurance

De plus, un transfert universel du patrimoine professionnel implique l'apport de ces autres éléments :

Biens immeubles servant à l'activité (si l'entrepreneur en est le propriétaire)

Créances : sommes dues par les clients mais qui n'ont pas encore été réglées

Sûretés : nantissement du fonds de commerce, gage sur le stock, par exemple

Dettes : remboursement des emprunts bancaires et dettes d'exploitation (envers un fournisseur, par exemple). La cession d'une dette nécessite l'accord écrit du créancier. En revanche, **les dettes de cotisations et contributions sociales ne sont pas comprises** dans le transfert.

À savoir

Si l'entrepreneur est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime matrimonial par défaut), il doit obtenir **l'accord de son conjoint** pour apporter le fonds de commerce et/ou le local en société.

Le transfert universel du patrimoine professionnel (TUPP) est le régime **par défaut**. L'entrepreneur peut au contraire réaliser un **transfert non intégral** et apporter des éléments de manière isolée. Par exemple, l'apport du seul fonds de commerce sans les biens immeubles et les dettes de l'entreprise est possible.

Apport en numéraire, en nature ou en industrie

Lorsqu'il apporte son entreprise individuelle (EI) en société, l'entrepreneur **alimente le capital social** de la nouvelle société. En contrepartie, il **devient associé** et obtient des droits sociaux (droit de vote et droit aux dividendes) à hauteur de son apport.

L'entrepreneur peut être amené à réaliser **différents types d'apports** :

Apport en numéraire

Apport en nature

Apport en industrie

Apport en numéraire

L'apport en numéraire consiste, pour l'entrepreneur individuel, à **apporter une somme d'argent** mise à la disposition de la société. Cette somme d'argent participe à la formation du **capital social**. Selon la forme juridique de la société bénéficiaire (SARL/EURL, SAS/SASU, SA...), le versement de l'apport est strictement encadré par la loi ou organisé librement par les statuts.

À noter

Le dirigeant qui réalise un apport en numéraire au profit de sa société peut bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu**. Il s'agit de la « réduction IR-PME » égale à 18 % du montant des versements effectués, sous réserve de certains plafonds.

Apport en nature

Lorsqu'il réalise un **apport en nature** (biens autre qu'une somme d'argent), l'entrepreneur individuel peut choisir entre

3 types d'apports :

Apport en propriété

Apport en usufruit

Apport en jouissance

Le type d'apport va fixer l'**étendue des droits apportés** à la société.

L'apport en propriété est l'apport le plus courant. Il se traduit par les **2 éléments suivants** :

La **propriété** du fonds de commerce est transférée à la société.

Le fonds de commerce est mis à la **disposition effective** de la société.

Dans le cadre d'un apport en propriété, la société devient **propriétaire du bien**. L'entrepreneur individuel doit délivrer le bien dès que la société est immatriculée au RCS et au RNE . Après l'apport, la société peut disposer librement du bien et même le vendre.

Un apport en usufruit consiste, pour l'entrepreneur individuel, à accorder à la société le droit **d'utiliser le bien et de percevoir les revenus générés par cet usage**. La société bénéficiaire de l'apport est « l'usufruitier ».

En revanche, l'entrepreneur conserve la **nue-propriété** du bien apporté. Autrement dit, il ne peut plus utiliser et percevoir les revenus issus de ce bien. Le nu-propriétaire peut seulement vendre ou donner le bien, avec l'accord de l'usufruitier.

L'apport en usufruit résulte donc d'un démembrement du droit de propriété, avec le transfert d'un droit réel à la société.

L'apport en jouissance consiste, pour l'entrepreneur individuel, à **mettre un bien à la disposition de la société** pendant un temps déterminé (ex : durée de la société), **tout en restant le propriétaire** dudit bien.

Concrètement, l'entrepreneur permet à la société d'utiliser le bien mais sans lui transférer aucun droit réel. Le bien ne fait pas partie de l'actif partageable et ne peut pas être saisi par les créanciers de la société. L'entrepreneur individuel a ainsi **l'assurance de récupérer son bien** à la dissolution de la société.

La réalisation d'un apport en jouissance peut porter sur une grande diversité de biens (immeuble, matériel ou fonds de commerce...). Lorsque l'apport en jouissance porte sur des **biens fongibles**, c'est-à-dire des biens qui sont interchangeables (ex : meubles produits en série, céréales, gazole) : ils peuvent être utilisés ou consommés par la société qui doit en rendre une quantité, une qualité et une valeur égales, à l'expiration de la période convenue.

Qu'il s'agisse d'un apport en propriété, en usufruit ou en jouissance, les conditions de l'apport doivent **figurer dans les statuts** de la société ou dans une convention d'apport annexée aux statuts.

Apport en industrie

L'apport en industrie consiste, pour l'apporteur, à consacrer son activité aux affaires de la société. Il met à la disposition de la société ses **connaissances techniques ou professionnelles**, son expérience et ses relations.

À noter

L'apporteur **ne peut pas exercer une activité concurrente**. Il peut exercer une activité étrangère à l'objet social à condition qu'il ait un temps suffisant à consacrer aux affaires sociales.

Les apports en industrie doivent être mentionnés dans les statuts. L'associé qui apporte son industrie doit exercer son activité **pendant toute la durée de la société**. Néanmoins, il est possible que les statuts prévoient une durée plus courte.

Un apport en industrie n'alimente pas le capital social. En revanche, il donne lieu à **l'attribution de titres sociaux** (parts sociales ou actions) à l'apporteur, qui contribue aux pertes de l'entreprise à hauteur de son apport. Si l'apporteur se retire de la société ou s'il cesse d'honorer son apport, ses titres sociaux sont annulés.

Par ailleurs, l'apport en industrie disparaît avec le décès de l'apporteur, sans transmission possible aux héritiers ou aux ayants droit. Ces titres en industrie ne peuvent être **ni vendus, ni donnés**.

À noter

Les apports en industrie ne sont **pas autorisés** dans les **sociétés anonymes (SA)**.

Conditions spécifiques à respecter

La transmission universelle sous forme d'apport en société doit respecter les **3 conditions** suivantes :

L'actif disponible du patrimoine professionnel doit **permettre de faire face** à son passif exigible. Dans le cas contraire, la société nouvellement créée serait en état de cessation des paiements et risquerait l'ouverture d'une procédure collective.

L'entrepreneur ne doit pas avoir été frappé de **faillite personnelle** ou d'une **interdiction de gérer** une entreprise.

Les biens constitutifs d'un apport en nature (ex : fonds de commerce) doivent être soumis obligatoirement à l'évaluation d'un **commissaire aux apports**. Dans les SARL et SAS, les associés peuvent décider à l'unanimité que cette intervention n'est pas nécessaire, à condition que chaque apport en nature soit d'une valeur inférieure à 30 000 € et que l'ensemble de ces apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

À savoir

Si l'entrepreneur est **marié** sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime matrimonial par défaut), il doit obtenir l'**accord de son conjoint** pour apporter le fonds de commerce et/ou le local en société.

Formalités de publicité et opposition des créanciers

Les formalités de publicité sont **obligatoires** et permettent de rendre la mise en société opposable aux tiers.

Publication au Bodacc ou dans un support d'annonces légales

L'entrepreneur individuel a le choix entre **2 moyens de publication** :

Soit **publication au Bodacc**

Soit **publication dans un support d'annonces légales**

L'entrepreneur dispose d'un délai d'**1 mois** à compter du transfert du patrimoine pour publier **un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** (bodacc.fr).

Pour publier l'avis, l'entrepreneur doit s'adresser (sur place ou par courrier) **augreffe du tribunal de commerce** dont dépend le siège de son entreprise. Le greffe se chargera de transmettre directement l'avis pour publication sur le site dédié bodacc.fr.

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

L'avis doit comporter les **mentions suivantes** :

Nom de naissance, nom d'usage, prénoms et le cas échéant nom commercial de l'entrepreneur individuel

Activité professionnelle et code APE

Adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise cédée est fixée

Numéro Siren

Dénomination sociale, forme, adresse du siège, montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

De plus, l'avis doit être **accompagné d'un état descriptif** du patrimoine professionnel. Il contient les informations suivantes :

Valeur globale de l'actif

Liste des sûretés dont l'entrepreneur bénéficie et montants des créances garanties par elles

Valeur globale du passif

Liste des biens du patrimoine professionnel faisant l'objet d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie

L'état descriptif est établi en prenant en compte **le dernier exercice comptable clos** actualisé à la date du transfert, ou, pour les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, à la date qui résulte de l'accord des parties.

L'entrepreneur dispose d'un délai **d'1 mois** à compter du transfert du patrimoine pour publier **un avis dans un support d'annonces légales**.

De plus, l'avis doit être **accompagné d'un état descriptif** du patrimoine professionnel. Il contient les informations suivantes :

Valeur globale de l'actif

Liste des sûretés dont l'entrepreneur bénéficie et montants des créances garanties par elles

Valeur globale du passif

Liste des biens du patrimoine professionnel faisant l'objet d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie

L'état descriptif est établi en prenant en compte **le dernier exercice comptable clos** actualisé à la date du transfert, ou, pour les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, à la date qui résulte de l'accord des parties.

Une fois la publication effectuée, une **attestation de parution** de l'avis de modification est délivrée.

À noter

Si l'entrepreneur individuel apporte en société le local dont il est propriétaire, l'apport doit être enregistré **au service de la publicité foncière** par le notaire.

Opposition des créanciers

Les créanciers de l'entreprise disposent d'un délai **d'1 mois** à compter de la publicité pour **s'opposer au transfert** du patrimoine professionnel.

Les créanciers indiquent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, **le montant et les causes de la créance**.

Le juge examine le bien-fondé de la demande et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la créance. Dans ce cas, l'entrepreneur est **engagé sur tous ses biens mobiliers et immobiliers** présents et à venir (à l'exception de sa résidence principale).

En revanche, l'opposition **n'empêche pas le transfert universel de patrimoine** qui a lieu à l'expiration du délai d'opposition.

Immatriculation de la société nouvelle

Pour obtenir la propriété ou jouir des biens apportés, la société doit d'abord procéder à son **immatriculation au RCS** et au RNE. C'est seulement à compter de cette immatriculation que la société obtient la personnalité morale et **son propre patrimoine**.

À noter

Nous vous expliquons comment créer une société et comment l'immatriculer au RCS et au RNE

Régime fiscal de l'apport de patrimoine professionnel

L'apport du patrimoine professionnel à une société s'analyse comme une **cessation d'entreprise** qui doit être déclarée sur le site du guichet des formalités des entreprises, dans les **45 jours** qui suivent la publication dans un support d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, la cessation d'activité implique la réalisation de **2 démarches** :

Une **déclaration de résultat** : elle permet la **taxation immédiate des bénéfices d'exploitation** réalisés par l'entreprise pendant l'exercice ainsi que la **taxation des plus-values d'actifs**.

Un **enregistrement de l'apport** auprès du service fiscal de l'enregistrement.

Déclaration de résultat

Pour permettre l'établissement de l'imposition, l'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat** de l'exercice clos par l'apport.

La démarche à effectuer varie **selon le régime fiscal** de l'entreprise apportée : impôt sur le revenu (BIC), impôt sur le revenu (BNC), impôt sur les sociétés (IS).

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2031** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2035** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2065** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, en mode EDI-TDFC. Il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Par ailleurs, l'apporteur doit joindre à sa déclaration de résultat un **état de suivi des plus-values en report d'imposition**.

- Déclaration des plus-values en report d'imposition

À noter

La société bénéficiaire de l'apport doit tenir un **registre des plus-values sur les éléments non amortissables** dont l'imposition a été reportée. À défaut, la société s'expose à une amende fixée à 5 % des sommes omises.

Imposition des bénéfices et des plus-values

L'apport du patrimoine professionnel entraîne l'imposition sur le revenu (IR) des **bénéfices non encore taxés** réalisés depuis la fin du dernier exercice clos.

De plus, l'apport donne lieu à l'imposition des plus-values professionnelles au taux réduit de 12,8 % pour les plus-values à long terme et au taux progressif de l'impôt sur le revenu (0 à 45 %) pour les plus-values à court terme.

Pour rappel, la plus-value est calculée à partir du **prix de cession, diminué de la valeur nette comptable** de l'apport.

En cas d'apport en société, le **prix de cession** correspond à la valeur d'apport, c'est-à-dire la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'apport. Toutefois, on retiendra la valeur réelle des biens apportés si elle est supérieure à celle des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Quant à la **valeur nette comptable**, elle fait référence à la valeur d'origine des biens apportés. Pour les éléments amortissables, la valeur d'origine est diminuée des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'assiette de l'impôt. À ce titre, si le fonds de commerce a été créé par l'apporteur, la totalité du prix de cession est retenue pour déterminer la plus-value.

Imposition des bénéfices et des plus-values d'une entreprise à l'IS

Une entreprise individuelle ayant opté pour une assimilation à l'EURL obéit au régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**.

Dès lors, ses bénéfices et plus-values professionnelles sont imposés à hauteur de 25 %.

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €. Au delà, le taux d'imposition est de 25 %.

L'apporteur peut opter pour un régime de **report d'imposition des plus-values** lui offrant les 2 opportunités suivantes :

Reporter la taxation des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables jusqu'à la cession (vente, apport en société, échange), le rachat ou l'annulation des titres sociaux reçus en rémunération de l'apport. En cas de cession, les plus-values deviennent imposables au nom de l'apporteur au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement intervient et aux taux en vigueur à cette date.

Éviter l'imposition des plus-values dégagées sur les éléments amortissables. Ces plus-values ne seront donc pas imposables au nom de l'apporteur, elles seront réintégrées dans le résultat imposable de la société sur une période maximale de 5 ans (15 ans pour les immeubles).

À noter

L'apporteur et la société doivent, conjointement, exercer l'option pour le report d'imposition **dans l'acte d'apport ou de constitution de la société**. À défaut, la plus-value est taxable immédiatement.

Enregistrement de l'apport

Lors de la mise en société de l'entreprise individuelle, l'apporteur doit **enregistrer la transformation** auprès du **service fiscal de l'enregistrement**.

Selon le **régime fiscal de la société nouvelle** qui recueille l'apport (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), l'apporteur peut être amené à payer un **droit d'enregistrement**.

L'enregistrement est **gratuit** lorsque la société qui recueille l'apport est soumise à l'**impôt sur le revenu (IR)**.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

L'enregistrement est **payant** lorsque la société qui recueille l'apport est soumise à l'**impôt sur les sociétés (IS)**.

Le droit d'enregistrement est **calculé sur la valeur des biens apportés**, de la manière suivante :

0 % jusqu'à 23 000 €

3 % entre 23 001 € à 200 000 €

Et 5 % au-delà de 200 000 €

Pour les biens immobiliers, le taux est fixé à 5 %.

Toutefois, l'apport est enregistré **gratuitement** si l'apporteur s'engage à **conserver pendant 3 ans les titres sociaux** (parts sociales ou actions) reçus en contrepartie de l'apport.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

À noter

Les apports **passibles de la TVA** (ex : apports d'immeubles ou de terrains à bâtir) sont enregistrés gratuitement.

Eléments apportés à la société

Lors de la mise en société de l'entreprise, l'entrepreneur individuel peut **apporter des éléments isolés** sans effectuer un transfert intégral de son patrimoine professionnel.

Concrètement, il apporte le **fonds de commerce** comprenant les éléments suivants :

Clientèle

Enseigne et nom commercial

Droit au bail : droit de prendre la suite du titulaire d'un bail commercial, d'occuper les locaux et de bénéficier d'un droit au renouvellement du bail

Mobilier, matériel et outillage : véhicules, machines, ordinateurs, bureaux

Droits de propriété intellectuelle : brevets, logiciels, marques, nom de domaine

Sommes d'argent : fonds de caisse, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité

Contrats de travail et d'assurance

Stock et marchandises

L'apport n'a pas à porter sur l'intégralité du fonds, mais doit comprendre ses éléments essentiels à savoir la clientèle et les éléments qui permettent la conservation et l'exploitation de cette clientèle (bail commercial, nom commercial, enseigne, matériel...). Par exemple, l'apporteur peut conserver les stocks **à condition qu'ils ne soient pas indispensables** à la poursuite de l'activité par la société bénéficiaire.

À savoir

Si l'entrepreneur est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime matrimonial par défaut), il doit obtenir **l'accord de son conjoint** pour apporter le fonds de commerce et/ou le local en société.

Apport en numéraire, en nature ou en industrie

Lorsqu'il apporte son entreprise individuelle (EI) en société, l'entrepreneur **alimente le capital social** de la nouvelle société. En contrepartie, il **devient associé** et obtient des droits sociaux (droit de vote et droit aux dividendes) à hauteur de son apport.

L'entrepreneur peut être amené à réaliser **differents types d'apports** :

Apport en numéraire

Apport en nature

Apport en industrie

Apport en numéraire

L'apport en numéraire consiste, pour l'entrepreneur individuel, à **apporter une somme d'argent** mise à la disposition de la société. Cette somme d'argent participe à la formation du **capital social**. Selon la forme juridique de la société bénéficiaire (SARL/EURL, SAS/SASU, SA...), le versement de l'apport est strictement encadré par la loi ou organisé librement par les statuts.

À noter

Le dirigeant qui réalise un apport en numéraire au profit de sa société peut bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu**. Il s'agit de la « réduction IR-PME » égale à 18 % du montant des versements effectués, sous réserve de certains plafonds.

Apport en nature

Lorsqu'il réalise un **apport en nature** (biens autre qu'une somme d'argent), l'entrepreneur individuel peut choisir entre

3 types d'apports :

Apport en propriété

Apport en usufruit

Apport en jouissance

Le recours au **commissaire aux apports** est obligatoire pour l'évaluation du fonds de commerce apporté.

Néanmoins, dans les SARL et SAS, les associés peuvent décider à l'unanimité que cette intervention n'est pas nécessaire, à condition que chaque apport en nature soit d'une valeur inférieure à 30 000 € et que l'ensemble de ces apports en nature ne dépasse pas **la moitié du capital social**.

À noter

Le recours à un commissaire aux apports est **facultatif** pour l'associé unique d'une EURL ou d'une SASU, personne physique, s'il apporte un élément figurant au bilan de son entreprise individuelle avant la constitution de la société.

Le type d'apport va fixer **l'étendue des droits apportés** à la société.

L'apport en propriété est l'apport le plus courant. Il se traduit par les **2 éléments suivants** :

La **propriété** du fonds de commerce est transférée à la société.

Le fonds de commerce est mis à la **disposition effective** de la société.

Dans le cadre d'un apport en propriété, la société devient **propriétaire du fonds**. L'entrepreneur individuel doit délivrer le fonds dès que la société est immatriculée au RCS et au RNE. Après l'apport, la société peut disposer librement du fonds de commerce et même le vendre.

À noter

L'entrepreneur individuel reste **commerçant** si l'apport est effectué au profit d'une SNC ou d'une SCS.

Un apport en usufruit consiste, pour l'entrepreneur individuel, à accorder à la société le droit **d'utiliser le fonds et de percevoir les revenus générés par cet usage**. La société bénéficiaire de l'apport est « l'usufruitier ».

En revanche, l'entrepreneur conserve la **nue-propriété** du bien apporté. Autrement dit, il ne peut plus utiliser et percevoir les revenus issus de ce bien. Le nu-propriétaire peut seulement vendre ou donner le bien, avec l'accord de l'usufruitier.

L'apport en usufruit résulte donc d'un démembrement du droit de propriété, avec le transfert d'un droit réel à la société. Ce mécanisme est très rare en pratique.

L'apport en jouissance consiste, pour l'entrepreneur individuel, à **mettre le fonds de commerce à disposition de la société** pendant un temps déterminé (durée de la société), tout en restant le propriétaire dudit fonds.

Concrètement, l'entrepreneur permet à la société d'utiliser le fonds mais sans lui transférer aucun droit réel. Le fonds ne fait pas partie de l'actif partageable et ne peut pas être saisi par les créanciers de la société. L'entrepreneur individuel a ainsi l'**assurance de récupérer son fonds** à la dissolution de la société.

L'apport d'un fonds de commerce en société doit être constaté par un **acte écrit authentique ou sous seing privé**, à peine de nullité. En pratique, cette obligation est satisfaite par la mention des apports dans les statuts, qui doivent être établis par écrit.

Apport en industrie

L'**apport en industrie** consiste, pour l'apporteur, à consacrer son activité aux affaires de la société. Il met à la disposition de la société ses **connaissances techniques ou professionnelles**, son expérience et ses relations.

À noter

L'apporteur **ne peut pas exercer une activité concurrente**. Il peut exercer une activité étrangère à l'objet social à condition qu'il ait un temps suffisant à consacrer aux affaires sociales.

Les apports en industrie doivent être mentionnés dans les statuts. L'associé qui apporte son industrie doit exercer son activité **pendant toute la durée de la société**. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une durée plus courte.

Un apport en industrie n'alimente pas le capital social. En revanche, il donne lieu à **l'attribution de titres sociaux** (parts sociales ou actions) à l'apporteur, qui contribue aux pertes de l'entreprise à hauteur de son apport. Si l'apporteur se retire de la société ou s'il cesse d'honorer son apport, ses titres sociaux sont annulés.

Par ailleurs, l'apport en industrie disparaît avec le décès de l'apporteur, sans transmission possible aux héritiers ou aux ayants droit. Ces titres en industrie ne peuvent être **ni vendus, ni donnés**.

À noter

Les apports en industrie ne sont **pas autorisés** dans les sociétés anonymes (SA).

Formalités de publication et opposition des créanciers

Les formalités de publicité sont **obligatoires** et permettent de rendre la mise en société opposable aux tiers.

Publication dans un support d'annonces légales et au Bodacc

L'entrepreneur individuel doit **publier l'apport du fonds de commerce** dans un support d'annonces légales, dans les **15 jours** à compter de l'apport.

L'annonce doit comporter les **mentions** suivantes :

Éléments concernant l'enregistrement de l'acte (bureau, volume, numéro)

Date de l'acte de cession

Noms, prénoms et domiciles de l'apporteur

Dénomination et siège de la société bénéficiaire de l'apport

Nature et siège du fonds

Évaluation du fonds

Délai pour l'opposition éventuelle des créanciers

De plus, l'apporteur doit solliciter le **greffier du tribunal de commerce** dans un délai de **3 jours** suivant l'insertion dans un support d'annonces légales.

Où s'adresser ?

Greffie du tribunal de commerce

Le greffier publie alors un avis au sein du **Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** (Bodacc).

À savoir

L'entrepreneur est **dispensé d'effectuer ces formalités** s'il apporte son fonds de commerce à une société dont il est l'**unique associé (EURL ou SASU)**.

Opposition des créanciers

Dans les **10 jours** qui suivent la dernière publication, tout créancier de l'apporteur peut faire connaître au greffe du tribunal de commerce sa qualité de créancier et le montant des sommes qui lui sont dues.

Dès lors, l'entrepreneur et la société nouvelle disposent de **15 jours** pour régler leurs dettes. Il est également possible d'annuler l'apport.

Immatriculation de la société nouvelle

Pour obtenir la propriété ou jouir des biens apportés, la société doit d'abord procéder à son **immatriculation au RCS** et au **RNE**. C'est seulement à compter de cette immatriculation que la société obtient la personnalité morale et **son propre patrimoine**.

À noter

Nous vous expliquons comment créer une société et comment l'immatriculer au RCS et au RNE.

Régime fiscal de l'apport de fonds de commerce

L'apport du fonds de commerce à une société s'analyse comme une **cessation d'entreprise** qui doit être déclarée sur le site du guichet des formalités des entreprises, dans les **45 jours** qui suivent la publication dans un support d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, la cessation d'activité implique la réalisation de **2 démarches** :

Une **déclaration de résultat** : elle permet la **taxation immédiate des bénéfices d'exploitation** réalisés par l'entreprise pendant l'exercice ainsi qu'à la **taxation des plus-values d'actifs**.

Un **enregistrement de l'apport** auprès du service fiscal de l'enregistrement.

Déclaration de résultat

Pour permettre l'établissement de l'imposition, l'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat** de l'exercice clos par l'apport.

La démarche à effectuer varie **selon le régime fiscal** de l'entreprise apportée : impôt sur le revenu (BIC), impôt sur le revenu (BNC), impôt sur les sociétés (IS).

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2031** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2035** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

L'apporteur doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2065** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, en mode EDI-TDFC. Il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Par ailleurs, l'apporteur doit joindre à sa déclaration de résultat un **état de suivi des plus-values en report d'imposition**.

- Déclaration des plus-values en report d'imposition

À noter

La société bénéficiaire de l'apport doit tenir un **registre des plus-values sur les éléments non amortissables** dont l'imposition a été reportée. À défaut, la société s'expose à une amende fixée à 5 % des sommes omises.

Imposition des bénéfices et des plus-values

L'apport du fonds de commerce entraîne l'imposition sur le revenu (IR) des **bénéfices non encore taxés** réalisés depuis la fin du dernier exercice clos.

De plus, l'apport donne lieu à l'imposition des plus-values professionnelles au taux réduit de 12,8 % pour les plus-values à long terme et au taux progressif de l'impôt sur le revenu (0 à 45 %) pour les plus-values à court terme.

Pour rappel, la plus-value est calculée à partir du **prix de cession**, diminué de la valeur nette comptable de l'apport.

En cas d'apport en société, le **prix de cession** correspond à la valeur d'apport, c'est-à-dire la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'apport. Toutefois, on retiendra la valeur réelle du fonds de commerce si elle est supérieure à celle des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Quant à la **valeur nette comptable**, elle fait référence à la valeur d'origine du fonds de commerce. À ce titre, si le fonds de commerce a été créé par l'apporteur, la totalité du prix de cession est retenue pour déterminer la plus-value.

Imposition des bénéfices et des plus-values d'une entreprise à l'IS

Une entreprise individuelle ayant opté pour une assimilation à l'EURL obéit au régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**.

Dès lors, ses bénéfices et plus-values professionnelles sont imposés à hauteur de 25 %.

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €. Au delà, le taux d'imposition est de 25 %.

L'apporteur peut opter pour un régime de **report d'imposition des plus-values** lui offrant les 2 opportunités suivantes :

Reporter la taxation des plus-values dégagées sur les **éléments non amortissables** jusqu'à la cession (vente, apport en société, échange), le rachat ou l'annulation des titres sociaux reçus en rémunération de l'apport. En cas de cession, les plus-values deviennent imposables au nom de l'apporteur au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement intervient et aux taux en vigueur à cette date.

Éviter l'imposition des plus-values dégagées sur les **éléments amortissables**. Ces plus-values ne seront donc pas imposables au nom de l'apporteur, elles seront réintégrées dans le résultat imposable de la société sur une période maximale de 5 ans (15 ans pour les immeubles).

À noter

L'apporteur et la société doivent, conjointement, exercer l'option pour le report d'imposition **dans l'acte d'apport ou de constitution de la société**. À défaut, la plus-value est taxable immédiatement.

Enregistrement de l'apport

Lors de la mise en société de l'entreprise individuelle, l'apporteur doit **enregistrer la transformation** auprès du **service fiscal de l'enregistrement**.

Selon le **régime fiscal de la société nouvelle** qui recueille l'apport (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), l'apporteur peut être amené à payer un **droit d'enregistrement**.

L'enregistrement est **gratuit** lorsque la société qui recueille l'apport est soumise à l'**impôt sur le revenu (IR)**.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

L'enregistrement est **payant** lorsque la société qui recueille l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les droits d'enregistrement sont calculés sur la valeur des biens apportés, de la manière suivante :

0 % jusqu'à 23 000 €

3 % entre 23 001 € à 200 000 €

Et 5 % au-delà de 200 000 €

Pour les biens immobiliers, le taux est fixé à 5 % .

Toutefois, l'apport peut être enregistré **gratuitement** si l'apporteur s'engage à **conserver pendant 3 ans les titres sociaux** (parts sociales ou actions) reçus en contrepartie de l'apport.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

À noter

Les apports **passibles de la TVA** (ex : apports d'immeubles ou de terrains à bâtrir) sont **enregistrés gratuitement**.

Questions – Réponses

- Comment créer une société ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Transformer une entreprise individuelle en société : les questions à se poser
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Cession de l'entreprise individuelle à un tiers

Pour en savoir plus

- Régime d'imposition des plus-values d'apport

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Service fiscal de l'enregistrement

Services en ligne

- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)
Téléservice

Et aussi...

- Transformer une entreprise individuelle en société : les questions à se poser
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Cession de l'entreprise individuelle à un tiers

Textes de référence

- Code de commerce : articles L526-27 à L526-31

Transfert du patrimoine professionnel

- Code de commerce : articles R526-26 à D526-32

Transfert du patrimoine professionnel (partie réglementaire)

- Code général des impôts : article 809 à 811

Enregistrement des apports

- Code de commerce : articles L141-1 à L141-22

Transfert du fonds de commerce

- Code civil : article 1424

Accord nécessaire du conjoint

- Code général des impôts : article 151 octies

Régime d'imposition des plus-values d'apport

- Bofip-Impôt n°BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20 relatif à l'imposition des plus-values d'apport

Régime d'imposition des plus-values d'apport



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00